

COMMUNE DE BEGARD
ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC RESERVES

Dossier : **PC 022004 26 P0005**
Déposé le **11/03/2026**
Avis de dépôt affiché le **20/03/2026**

Adresse des travaux :

1 Ker Ebod
22140 BEGARD

Nature des travaux : **Construction d'une extension de 31m²
de surface de plancher (36m² d'emprise au sol)**

Références cadastrales : **B618, B930**

Demandeur :

LE GRUIEC Romuald
1 Ker Ebod
22140 BEGARD

Demandeur(s)co-titulaire(s) :

Affaire suivie par : Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération
Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh

Le Maire de la commune de BEGARD,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026;

Vu la délibération du 03/03/2026 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la Servitude d'Utilité Publique relative à la protection rapprochée des points de prélèvements d'eaux destinés à l'alimentation des collectivités humaines au titre de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection règlements de la prise d'eau de Pont Morvan sur le Jaudy en date du 16/08/1990 ;

Vu l'avis technique assorti de prescriptions de Guingamp Paimpol Eau en date du 26/05/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserves des prescriptions mentionnées aux articles suivants ;

Article 2 :

Le pétitionnaire devra veiller à ce que le projet n'augmente pas le débit des eaux pluviales rejetées vers le réseau public au-delà de 3l/s/ha. Le cas échéant, un dispositif d'infiltration à la parcelle devra être réalisé, ou redimensionné s'il existe déjà, afin de recevoir le surplus généré par le projet.

Article 3 :

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique instituant la Servitude d'Utilité Publique relative à la protection rapprochée des points de prélèvements d'eaux destinés à l'alimentation des collectivités humaines, les activités autorisées ne peuvent nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 4 :

Il sera tenu compte des prescriptions formulées dans l'avis de Guingamp Paimpol Eau en date du 19/05/2026 dont copie est jointe au présent arrêté.

DOSSIER N° PC 022004 26 P0005

PAGE 1 / 2

Notifié au pétitionnaire le : 29 MAI 2026

29 MAI 2026

Fait à BEGARD le
Le Maire

Transmis en Préfecture le : 29 MAI 2026



Op'das
HERVÉ

Nota Bene : Arrêté affiché en Mairie le : 29 MAI 2026

- La Déclaration Attestant de l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3, ou de l'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du même code

- La présente décision donnera lieu au paiement de la taxe d'aménagement. Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Pour tout renseignement : s'adresser à la Direction Départementale des Finances publiques - Service Départemental des Impôts Fonciers - SDIF - 4 rue Abbé Garnier BP 2123 - 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Affichage : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Délai et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Domages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.